



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau Gestion Durable de la
Forêt

Arrêté n° 2017-1512

portant autorisation de défrichement sur

la commune de MONT DE MARSAN

Le préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d' Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1-1, L.123-1, L.123-2, R.122-11, R.122-3 et R.123-1 annexe 1,

VU la demande d'autorisation de défrichement n°2016-140 enregistrée complète le 20 février 2017, présentée par le SICTOM DU MARSAN, représentée par Monsieur Jean-Paul ALYRE – 40090 SAINT PERDON et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **1ha 23a 00ca** de bois situés sur le territoire de la commune de **MONT DE MARSAN**,

VU l'étude d'impact en date de décembre 2016,

VU le procès verbal de reconnaissance des bois à défricher en date du 25 avril 2017,

VU la réponse du demandeur au procès verbal de reconnaissance des bois à défricher en date du 10 mai 2017

VU le bilan de la participation du public en date du 16 juin 2017 suite à la mise à disposition du public menée du 11 mai au 9 juin 2017,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du code forestier,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de subordonner cette autorisation au versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois étant donné la surface défrichée (article L.341-6 du code forestier),

_____ p _____

Article 5 – Durée de validité

La durée de validité de l'autorisation est de **5 ans** à compter de sa notification.

Article 6 – L'autorisation de défrichement fait l'objet par les soins du bénéficiaire d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement, il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 7 – Des recours gracieux auprès du préfet et hiérarchique auprès du ministère de l'agriculture et de l'alimentation peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours par les tiers devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité d'affichage.

Article 8– Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le **19 JUIN 2017**
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,



Thierry VIGNERON

Département :
LANDES

Commune :
MONT-DE-MARSAN

Section : CB
Feuille : 000 CB 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 25/04/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
MONT-DE-MARSAN
12 AVENUE DE DAGAS 40022
40022 MONT-DE-MARSAN
tél. 05 58 06 61 61 -fax 05 58 06 57 27
ptgc.400.mont-de-
marsan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

**Annexe n°1 à l'arrêté n°2017-1512
autorisant le défrichement de bois
sur la commune de
MONT DE MARSAN**

